

VD_OMNI FI.2017.0001 vom 20. Oktober 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-10-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2017.0001

FR: VD_OMNI FI.2017.0001 du 20 octobre 2017

IT: VD_OMNI FI.2017.0001 del 20 ottobre 2017

Regeste

A. _____ /POLICE CANTONALE | Recours rejeté contre la décision de la police cantonale de facturer par 260 fr. des frais d'intervention suite à une altercation survenue sur le domaine public au milieu de la nuit alors que le recourant était sous l'emprise de l'alcool. Le recourant a été condamné par ordonnance pénale pour trouble de l'ordre et de la tranquillité publique à raison des faits qui ont conduit à l'intervention des forces de l'ordre. S'agissant des frais litigieux, ils ont été calculés conformément au tarif applicable en la matière et correspondent au forfait minimum.

Erwägungen

E. 1

Est litigieuse la question de savoir si c'est à juste titre que la Police cantonale a mis à la charge du recourant le montant de 260 fr. au titre de frais de son intervention du 4 novembre 2016. a) En application de l'art. 1b al. 1 er de la loi vaudoise du 17 novembre 1975 sur la police cantonale (LPol; RSV 133.11) introduit par la modification législative du 9 juillet 2008, la police cantonale est autorisée à percevoir des frais pour son intervention, dans le cas où le comportement d'un administré contrevient aux règles fédérales et cantonales ou prévues par des dispositions communales; cette perception est effectuée une fois que l'éventuel jugement est définitif et exécutoire. b) L'Exposé des motifs (in Bulletin du Grand Conseil, juillet 2008) se rapportant à cette disposition précise notamment ce qui suit : "Par intervention, il faut entendre d'une part, le déplacement des services de police, mais également tout le temps passé à la gestion du cas d'espèce, à savoir, entre autres, celui passé sur place à couvrir l'événement et rétablir l'autorité judiciaire, préfectorale ou communale. Le matériel utilisé (p. ex. test à l'éthylomètre) est aussi pris en compte. En outre, cette disposition répond à la nécessité de répercuter les frais sur l'administré dont le comportement a engendré l'intervention des services de police. En effet, les mesures nécessaires à l'élimination d'une situation contraire au droit doivent être dirigées contre le perturbateur. Selon la jurisprudence, le perturbateur est celui qui a occasionné le dommage ou le danger par lui-même ou par le comportement d'un tiers relevant de sa responsabilité, soit le perturbateur par comportement. Les frais d'intervention de l'autorité doivent alors être mis à la charge de ce perturbateur (arrêt GE.2006.0137; GE.2006.0129). Dans ce cadre, il n'y aura de facturation des frais d'intervention par la police cantonale que dans l'hypothèse où le destinataire est dénoncé, en parallèle, à l'autorité de poursuite ou de jugement, compétente pour réprimer le comportement de l'intéressé. Ainsi les frais de la police ne seront perçus que dans l'hypothèse où la responsabilité de celui-ci aura été confirmée au fond. Dans le cas contraire, s'il vient à être libéré de toute faute, la police cantonale renoncera, à son tour, à lui faire supporter les frais liés à son intervention." c) En l'espèce, le recourant a été condamné par ordonnance pénale du 12 décembre 2016 pour trouble de

l'ordre et de la tranquillité publique, pour s'être rendu coupable d'infraction à l'art. 14 du Règlement de police de la ville de Gland, à raison des faits constatés par la police dans son rapport du 11 novembre 2016 suite à l'intervention du 4 novembre 2016. Cette ordonnance pénale a été confirmée par décision du 28 février 2017 de la Commission de police. Elle est entrée en force faute pour le recourant de l'avoir contestée dans le délai de recours. C'est le comportement du recourant qui a engendré l'intervention de la Police cantonale le 4 novembre 2016. Il résulte en effet du rapport de police, dont le contenu lie l'autorité de céans, que le recourant a troublé la tranquillité publique en importunant pendant de longues minutes les employés du chantier des CFF. Bien que le recourant dénonce les nuisances nocturnes provoquées par les travaux, rien ne l'autorise à s'en prendre verbalement et avec insistance à des personnes qui agissent dans le cadre de leurs activités et selon des instructions précises. Le recourant a été dénoncé pour ces faits et sa responsabilité dans la survenance de l'intervention policière a été confirmée par la Commission de police le 28 février 2017. Cette sentence municipale étant entrée en force, il n'est plus possible de contester les faits retenus par l'autorité pénale. L'intervention de la Police cantonale à l'encontre du recourant était justifiée dans le but de rétablir l'ordre et la tranquillité publics. L'autorité intimée était partant complètement légitimée à mettre à la charge du recourant ses frais d'intervention, en application de l'art. 1b al. 1 LPol. d) S'agissant du montant, la base légale réside à l'art. 1b al. 3 LPol, selon lequel les frais d'intervention peuvent être perçus sous forme de forfait. L'art. 1 er let. A, ch. 3 du Règlement du 23 mars 1995 fixant les frais dus pour certaines interventions de la police cantonale (RE-Pol; RSV 133.12.1) prévoit, lui, le prélèvement d'un forfait d'un montant de 200 fr. minimum auprès de chaque contrevenant ayant généré l'intervention des services de police pour fausse alarme, tapage nocturne, violence conjugale ou domestique, ou troubles à l'ordre public. L'autorité de céans a déjà eu l'occasion de confirmer que le principe d'une facturation forfaitaire était possible puisqu'il permettait d'éviter les inéquités engendrées par un calcul individualisé (arrêts FI.2012.0053 du 27 décembre 2012 et FI.2012.0067 du 27 décembre 2012). Selon l'art. 1 let. A ch. 3.1 du même règlement, les frais de test à l'éthylomètre en cas de résultat positif coûtent entre 60 à 200 francs. e) En l'espèce, l'intervention du 4 novembre 2016 a été facturée au recourant selon le forfait minimal de 200 francs, conformément à l'art. 1 er let. A ch. 3 RE-Pol. Des faits de la cause, il convient d'admettre que le recourant doit être considéré comme l'unique perturbateur et responsable de l'intervention de la Police cantonale. S'agissant des frais de 60 fr. engendrés par le test à l'éthylomètre, ils correspondent là encore aux frais minimum prévus par le Règlement. On ne peut reprocher aux agents de police d'avoir effectué ce test afin de conserver au dossier une preuve du taux d'alcool dans le sang du recourant au cas où il entendait contester par la suite son état d'enivrement. C'est par conséquent à juste titre que l'autorité intimée a mis à la charge du recourant l'intégralité de ses frais d'intervention.

E. 2

Le recours doit ainsi être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Un émolument d'arrêt sera mis à la charge du recourant, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.